COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.9.2022
COM(2022) 497 final

2022/0305 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil international du sucre, en ce qui concerne l'adhésion du Royaume d'Arabie saoudite à l'accord international de 1992 sur le sucre

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil international du sucre, en ce qui concerne l'adoption envisagée d'une décision relative à l'adhésion du Royaume d'Arabie saoudite à l'accord international de 1992 sur le sucre.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord international de 1992 sur le sucre

L'accord international de 1992 sur le sucre[1] (ci-après l'«accord») a pour finalité d'accroître la coopération internationale concernant les questions qui ont directement ou indirectement trait au sucre dans le monde, de fournir un cadre pour les consultations intergouvernementales sur le sucre et sur les moyens d'améliorer l'économie mondiale du sucre, de faciliter le commerce du sucre par la collecte et la diffusion de renseignements sur le marché mondial du sucre et sur d'autres édulcorants et d'encourager l'augmentation de la demande de sucre, en particulier pour des utilisations non traditionnelles. Cet accord est entré en vigueur le 1er janvier 1993.

L'Union européenne est partie à cet accord[2].

2.2. L'Organisation internationale du sucre

L'Organisation internationale du sucre (ci-après l'«OIS»), qui est chargée de gérer l'accord, est une organisation intergouvernementale établie à Londres qui s'efforce d'atteindre les objectifs fixés à l'article 1er de l'accord.

Actuellement, l'OIS compte 87 membres, comprenant un nombre important des plus grands producteurs de sucre mondiaux ainsi que des importateurs. Outre l'Union, ses membres sont notamment le Brésil, l'Inde, la Thaïlande et l'Australie. Le dernier pays qui a adhéré à l'OIS était le Royaume-Uni, qui est devenu membre le 1er janvier 2021. Les 87 membres de l'OIS disposent au total de 2 000 voix.

Conformément à l'article 8 de l'accord, le Conseil international du sucre s'acquitte ou veille à l'accomplissement de toutes les fonctions qui sont nécessaires à l'application des dispositions de l'accord.

Lors des sessions du Conseil international du sucre, l'Union est représentée par la Commission en vertu de l'article 17 du traité sur l'Union européenne. Les États membres peuvent également assister aux sessions du Conseil international du sucre.

2.3. L'acte envisagé du Conseil international du sucre

À la suite de la demande officielle du Royaume d'Arabie saoudite d'adhérer à l'accord datée du 15 décembre 2021, le Conseil international du sucre devrait adopter, lors de l'une de ses prochaines sessions ou dans le cadre d'une procédure d'adoption de décisions par le Conseil international du sucre, par un échange de correspondance, une décision relative à l'adhésion du Royaume d'Arabie saoudite.

L'acte envisagé a pour objet d'établir la position de l'Union sur les conditions d'adhésion du Royaume d'Arabie saoudite à l'accord, conformément à l'article 41 de l'accord.

---

1 Accord international de 1992 sur le sucre (JO L 379 du 23.12.1992, p. 16).

2 Décision 92/580/CEE du Conseil du 13 novembre 1992 concernant la signature et la conclusion de l'accord international de 1992 sur le sucre (JO L 379 du 23.12.1992, p. 15).

Conformément à l'article 41 de l'accord, l'adhésion est ouverte aux gouvernements de tous les États aux conditions que le Conseil international du sucre jugera appropriées. En vertu de l'article 25, paragraphe 4, de l'accord, dans le cas de l'adhésion d'un membre après l'entrée en vigueur de l'accord, lorsque ce membre ne figure pas dans l'annexe de l'accord, le Conseil international du sucre décide du nombre de voix à attribuer à ce membre. Après l'acceptation par le membre considéré du nombre de voix qui lui sont attribuées par le Conseil international du sucre, les voix des membres existants sont recalculées de façon que le total des voix reste de 2 000. Les voix à attribuer au Royaume d'Arabie saoudite, sur la base de la répartition actuelle des voix, s'élèveraient à 31. Une fois que le Royaume d'Arabie saoudite deviendra membre de l'accord, le nombre de voix attribuées à l'Union européenne conformément à l'article 25 de l'AIS sera réduit. La contribution financière de l'Union européenne serait donc réduite en conséquence pour les exercices à venir, au cours desquels le Royaume d'Arabie saoudite sera membre de l'accord.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

L'Union a toujours été un membre actif de l'OIS et a soutenu l'élargissement de l'organisation.

Bien que le Royaume d'Arabie saoudite ne soit pas un producteur de sucre, il est un acteur très important au niveau mondial en raison de ses importations importantes de sucre au fil des ans et un partenaire commercial important de l'UE dans le domaine des produits agricoles et alimentaires, y compris le sucre.

L'objet de la présente proposition est d'établir la position de l'Union sur l'adhésion du Royaume d'Arabie saoudite à l'accord, qui sera adoptée lors d'une prochaine session du Conseil international du sucre. L'Union soutiendra l'adhésion du Royaume d'Arabie saoudite et veillera à ce que le nombre de voix à attribuer au Royaume d'Arabie saoudite soit calculé conformément à l'article 25, paragraphe 4, de l'accord.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*.»

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui ont «*vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»[3].

4.1.2. Application en l'espèce

Le Conseil international du sucre est une instance créée par un accord, en l'occurrence par l'accord international de 1992 sur le sucre.

[3] Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

L’acte envisagé par le Conseil international du sucre a pour effet d’élargir l'adhésion à l'accord international de 1992 sur le sucre. L’acte envisagé par le Conseil international du sucre a des effets juridiques parce qu’il établira les conditions d’une telle adhésion, notamment parce qu’il aura une incidence sur l’équilibre décisionnel au sein du Conseil international du sucre, dont les décisions sont prises et les recommandations faites, en principe, par consensus. En l’absence de consensus, toutes les décisions et toutes les recommandations sont adoptées par un vote à la majorité simple, à moins que l'accord ne prescrive un vote spécial, et sont contraignantes pour ses membres, comme indiqué à l’article 13 de l’accord. L’élargissement de l’adhésion à l’accord international de 1992 sur le sucre aura également une incidence sur les contributions financières respectives des membres. La position de l’Union devra donc être établie.

L’acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l’accord.

En conséquence, la base juridique procédurale de la décision proposée est l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle d’une décision au titre de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l’objectif et du contenu de l’acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l’Union. Si l’acte envisagé poursuit deux fins ou a deux composantes et si l’une de ces fins ou de ces composantes est identifiable comme principale, tandis que l’autre n’est qu’accessoire, la décision au titre de l’article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la fin ou la composante principale ou prédominante.

4.2.2. Application en l'espèce

L’objectif et le contenu de l’acte envisagé portent essentiellement sur la politique commerciale commune.

La base juridique matérielle de la décision proposée est donc l’article 207 du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l’article 207 du TFUE, en liaison avec l’article 218, paragraphe 9, du TFUE.

2022/0305 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil international du sucre, en ce qui concerne l'adhésion du Royaume d'Arabie saoudite à l'accord international de 1992 sur le sucre

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord international de 1992 sur le sucre (ci-après dénommé l'«accord») a été conclu par l'Union au moyen de la décision 92/580/CEE du Conseil[1] et est entré en vigueur le 1er janvier 1993.

(2) L'article 41 de l'accord dispose que les gouvernements de tous les États peuvent adhérer à l'accord aux conditions que le Conseil international du sucre détermine.

(3) Le gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite a officiellement demandé à adhérer à l'accord le 16 février 2021. Il convient dès lors d'inviter le Conseil international du sucre, lors d'une de ses prochaines sessions ou dans le cadre d'une procédure d'adoption de décisions par le Conseil international du sucre par échange de correspondance, à déterminer les conditions d'adhésion du Royaume d'Arabie saoudite.

(4) Étant donné que le Royaume d'Arabie saoudite est un acteur important dans le secteur du sucre au niveau mondial et un partenaire commercial important de l'Union dans le domaine des produits agricoles et alimentaires, y compris le sucre, il est dans l'intérêt de l'Union d'approuver l'adhésion du Royaume d'Arabie saoudite à l'accord, sous réserve des conditions énoncées à l'article 25 de l'accord.

(5) Il convient d'arrêter la position à prendre au nom de l'Union au sein du Conseil international du sucre.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil international du sucre lors d'une prochaine session de celui-ci, ou dans le cadre d'une procédure d'adoption de décisions par le Conseil international du sucre par échange de correspondance, est d'approuver l'adhésion du Royaume d'Arabie saoudite à l'accord international de 1992 sur le sucre (ci-après dénommé

[1] Décision 92/580/CEE du Conseil du 13 novembre 1992 concernant la signature et la conclusion de l'accord international de 1992 sur le sucre (JO L 379 du 23.12.1992, p. 15).

l'«accord») et de faire en sorte que le nombre de voix à attribuer au Royaume d'Arabie saoudite soit calculé conformément à l'article 25, paragraphe 4, de l'accord.

Article 2

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président